

Exemple pratique - Incidents et violences racistes

Présentations des faits

Une assistante sociale accompagne son jeune client réfugié auprès d'un service cantonal. Durant tout l'entretien, le collaborateur utilise le tutoiement, des grossièretés et d'autres gestes humiliants à l'égard du réfugié. D'autres réfugiés se plaignent de ce manque de respect dû à la précarité de leur statut social et juridique.

Source : rapport « se respecter » 2017, p. 3.

Analyse juridique

a) Interdiction de discrimination par un collaborateur public

L'article 8 de la Constitution fédérale interdit la discrimination du fait de l'origine, de la race ou de la situation sociale, notamment. La discrimination exercée par l'employé public est fondée sur le statut social et juridique du réfugié et enfreint donc la Constitution.

De plus, l'art. 9 de la Constitution fédérale énonce que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Aucun employé public n'a le droit de traiter une personne de manière irrespectueuse. Il s'agit d'un comportement contraire à la Constitution fédérale et vraisemblablement contraire aux constitutions cantonales et aux règlements relatifs au personnel de l'État.

b) Discrimination raciale

Si le collaborateur profère des grossièretés ou accomplit des gestes humiliants visant à mépriser ou à rabaisser le réfugié pour des motifs raciaux, religieux ou ethniques, il est passible de poursuites pénales (art. 261bis CP). Pour cela, il faut toutefois qu'il ait tenu ces propos en public (c'est-à-dire que les propos aient été accessibles et compréhensibles pour un nombre indéterminé de personnes).

Si les conditions pour l'application de l'art. 261bis CP ne sont pas remplies, il est possible que le collaborateur soit coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP. L'application de cet article exige néanmoins que la victime dépose une plainte (art. 30 et suiv. CP).

c) Atteinte à la personnalité

Il y a lieu d'examiner en outre si les propos du collaborateur public portent atteinte à la personnalité du réfugié, protégée en vertu de l'art. 28 CC. La portée de cet article s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et qui peuvent faire l'objet d'une atteinte.

Voie judiciaire

a) Dénonciation auprès du bureau de médiation cantonal

Le réfugié ou son assistante sociale peuvent s'adresser à un bureau de médiation cantonal, s'il existe. Ce dernier va examiner le cas et prendre position pour trouver une solution satisfaisante pour les deux parties. Le bureau de médiation cantonal n'a pas de compétence décisionnelle, et il ne peut infliger ni amendes ni autres sanctions. En revanche, les autorités sont tenues de collaborer et de lui fournir les documents et renseignements nécessaires à l'établissement des faits. Les prises de position des médiateurs administratifs sont en général prises en considération par les autorités et peuvent avoir des effets importants au sein des institutions publiques.

b) Plainte auprès du supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance

Parallèlement à la dénonciation auprès du bureau de médiation cantonal, il y a lieu de dénoncer le collaborateur auprès de son supérieur hiérarchique ou de l'autorité de surveillance. Dans le cas de dénonciations répétées contre un même employé ou contre un service spécifique, l'autorité administrative compétente verra un intérêt public prépondérant à enquêter. Si des comportements inappropriés sont avérés, elle prendra des mesures adéquates pour résoudre le cas.

c) Plainte pénale pour discrimination ou injure

Si le réfugié a subi, du fait des grossièretés et d'autres gestes humiliants du collaborateur public, une atteinte directe à son intégrité psychique, il a la qualité de victime éventuelle et peut déposer plainte contre le collaborateur auprès d'une autorité pénale compétente.

Dans le cadre de la procédure pénale, la victime peut en outre formuler des prétentions civiles en réparation et en dommages-intérêts. Par ailleurs, il convient de vérifier si ces prétentions doivent être exercées par la voie de l'action en responsabilité de l'État, régie par le droit cantonal applicable.

d) Action civile pour atteinte à la personnalité

La victime a la possibilité d'introduire une action en responsabilité pour atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 28 CC et de demander une réparation d'ordre pécuniaire ou autre (droit à une indemnisation). À noter que les prétentions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure civile distincte.

Démarches conseillées

Au vu des différentes démarches possibles, et des conséquences qu'elles engendrent, la victime ou son assistante sociale ont tout avantage à s'adresser dans les meilleurs délais à un centre de conseil compétent ou à un avocat.